

GE_GERICHTE P/2910/2008 vom 5. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2910_2008

FR: GE_GERICHTE P/2910/2008 du 5 juin 2014

IT: GE_GERICHTE P/2910/2008 del 5 giugno 2014

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO; FAUX TÉMOIGNAGE | CP.307; CPP.10.3

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves

doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3

3.1.1. L'art. 307 CP réprime le fait du témoin qui dépose faussement sur les faits de la cause. Une information est fautive si elle ne correspond pas à la vérité objective (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^{ème} éd., 2010, n. 32 ad art. 307 CP), si le témoin affirme un fait ou en nie l'existence d'une manière contraire à la vérité, en particulier lorsque les événements ne se sont pas déroulés de la façon décrite ; la fausseté peut résider dans une omission: le témoin ne révèle pas un fait ou n'en révèle qu'une partie, donnant une vision tronquée de la réalité. La déposition est fautive si le témoin affirme avoir constaté un fait ou nie l'avoir constaté alors que ce n'est pas vrai ; elle est également fautive s'il dit ne pas se souvenir ou se souvenir, contrairement à la vérité (CORBOZ, op. cit., n. 33 ad art. 307 CP). Sur le plan objectif, l'information fautive doit porter sur un fait de la cause, soit non pas seulement les faits extérieurement constatables, mais aussi ceux relevant du for intérieur, comme des sentiments, une volonté ou des intentions. Est en revanche exclue de cette définition une pure appréciation, une opinion personnelle, un jugement de valeur ou une supposition formulée par le témoin (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 2010, n. 30 et suivants ad art. 307). Il n'est pas nécessaire que l'information fautive soit juridiquement pertinente pour l'issue du litige. Si l'information porte sur un fait qui n'était pas de nature à influencer la décision, cela ne supprime pas l'infraction, mais entraîne l'application de l'art. 307 al. 3 CP (CORBOZ, op. cit., p. 565). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, étant précisé que l'intention doit porter sur tous les éléments objectifs de l'infraction. Il faut donc que l'auteur sache, ou du moins accepte, l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, et qu'il sache, ou du moins accepte, que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective (arrêt du Tribunal fédéral 6S.425/2004 du 28 janvier 2005, consid. 2.5). L'infraction réprime une mise en danger abstraite du bien juridiquement protégé. Il n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit consommée que le juge ait été concrètement influencé (B. CORBOZ, op. cit., n. 4 ad art. 307).

3.1.2. L'infraction de faux témoignage est punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si la fautive déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge. Il ne suffit pas que les éléments fautive se soient relevés sans pertinence (ATF 106 IV 198 consid. a). Il faut que le mensonge porte sur un fait qui, d'emblée, ne pouvait en aucun cas exercer d'influence sur la décision (B. CORBOZ, op. cit., n. 57 in fine ad art. 307).

3.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a toujours conservé son domicile officiel à M_____. L'ensemble des éléments du dossier permet toutefois de retenir qu'elle a cohabité avec C_____ dans la villa sise à L_____, puis dans celle sise à F_____, et qu'elle a entretenu avec lui une relation sentimentale. Les témoins J_____, G_____, O_____, AR_____, P_____, Q_____ et R_____ ont tous affirmé que C_____ et A_____ vivaient en couple. Cette dernière a vendu au témoin W_____ certaines affaires qui meublaient la maison sise à L_____, avant de déménager dans celle sise à F_____. Elle a en outre signé le bail à loyer de cette dernière maison, le contrat mentionnant que l'immeuble était destiné à l'habitation de A_____ et de C_____. L'appelante a pris une part active à l'agencement de cette maison, participant à l'état des lieux, à l'achat d'un jacuzzi, au choix de la nouvelle cuisine et du

carrelage. A_____ a été vue en robe de chambre et aérer les draps dans la villa sise à L_____. Elle a profité de la voiture du témoin J_____ pour se faire conduire jusqu'à M_____, lui confiant que le trajet en taxi tous les jours coûtait cher. L'appelante a encore commandé des travaux pour la villa sise à L_____ au témoin R_____, avait l'habitude de recevoir des convives, avec l'intimé, dans la villa sise à F_____, et s'acquittait parfois de la facture SIG en mains de la voisine S_____. Le couple Q_____ était parti en week-end avec C_____ et A_____, qui faisaient chambre commune, et le témoin P_____ a confirmé avoir reçu des messages de C_____, qui était parti à AS_____ avec A_____. Les très nombreuses pièces qui figurent au dossier, notamment la demande faite en 2002 par C_____ afin d'inclure A_____ dans la police d'assurance-ménage pour la maison sise à L_____, la facture de l'entreprise de J_____, dont il ressort que c'est A_____ qui a choisi le jacuzzi dans la villa sise à F_____, ou encore la facture d'hôtel ou le procès-verbal d'une procédure prud'homale établissent à satisfaction tant la cohabitation que l'existence d'une relation sentimentale entre l'appelante et l'intimé. Les explications de l'appelante selon lesquelles elle ne faisait que dormir de temps en temps chez C_____, dont elle partageait le lit en toute amitié, ne sont pas crédibles, compte tenu des témoignages et des pièces recueillis. En déclarant au juge civil qu'elle n'avait ni cohabité ni entretenu de relation sentimentale avec C_____, l'appelante a fait une fausse déposition au sens de l'art. 307 CP. A_____ ne peut pas non plus se prévaloir de l'atténuante de l'art. 307 al. 3 CP, dès lors que les déclarations qu'elle a faites étaient de nature à avoir une influence sur l'issue de la procédure civile opposant D_____ à C_____, qui soutenait l'avoir représentée lors de la commande de la cuisine pour la villa sise à F_____. Dans le cadre de cette action en libération de dette, il n'était pas indifférent de déterminer la nature des rapports entre l'appelante et l'intimé. La Cour de justice civile, dans son arrêt du 28 mai 2009, ne s'y est du reste pas trompée lorsqu'elle a retenu que le fait que les factures relatives aux travaux commandés par A_____ et C_____ ensemble, concernant tant le E_____ que les villas sises à F_____ et L_____, dans lesquelles ils cohabitaient, avaient été réglées par l'établissement, avait conduit C_____ à considérer qu'il était également le représentant du E_____, et donc de A_____, lors de l'achat de la cuisine à D_____. En ce qui concerne l'élément subjectif, la Cour retient, à l'instar du premier juge, que l'appelante a agi intentionnellement dès lors qu'elle savait qu'elle était entendue comme témoin et que ses déclarations étaient contraires à la vérité. Elle a très bien saisi la portée des questions qui lui ont été posées et ne saurait de bonne foi soutenir avoir eu des doutes sur le sens que le juge civil avait voulu donner au verbe « cohabiter ». L'appelante avait d'ailleurs un intérêt personnel à soutenir que ses rapports avec C_____ n'étaient pas très étroits, dès lors que si l'intimé parvenait à prouver qu'il n'était pas le débiteur de D_____, c'était elle qui l'était, ce que la Cour de justice a fini du reste par constater.

3.2.2. En ce qui concerne B_____, la Cour a acquis la conviction, à l'instar du premier juge, que ce dernier a également voulu donner une version tronquée de la réalité au juge civil, en déclarant, sous serment, que sa mère n'avait jamais habité avec C_____ et qu'elle habitait depuis 15 ans à M_____. Plusieurs éléments permettent de retenir que B_____ était au courant de l'existence de la relation entre sa mère et C_____. En effet, dès 2003, B_____ s'était occupé des aspects administratifs et comptables du E_____ et avait des contacts très fréquents, qualifiés de quasi-quotidiens, avec sa mère et, partant, aussi avec C_____, tous les trois étant actifs au sein du même établissement. Dans ce contexte, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il soutient avoir tout ignoré de la relation entre sa mère et l'intimé, alors que nombre de témoins entendus dans la procédure ont déclaré que A_____ et C_____

formaient un couple aux yeux de tous. B_____ savait que le bail à loyer de la villa sise à F_____ avait été signé par sa mère, étant rappelé que ce contrat mentionnait clairement que cette maison devait aussi servir d'habitation au couple. En sa qualité de comptable, il a dû recevoir la facture de J_____ relative à l'installation du jacuzzi dans la villa sise à F_____, choisi par sa mère. Dans le contexte plus général du paiement des factures qui ne concernaient pas directement le restaurant, B_____ s'est nécessairement entretenu avec sa mère et a dû lui demander des explications. Il convient aussi de rappeler qu'en 2004, C_____ et A_____ ont visité à plusieurs reprises une maison en vente, B_____ ayant aussi visité la villa une fois à la demande de sa mère, selon un courrier daté du 3 juin 2009 de la société AO_____ et le témoignage de AP_____. B_____ a d'ailleurs admis avoir visité une maison, déclarant toutefois ne pas se souvenir des circonstances exactes. Il ressort encore de la procédure que B_____ a envoyé un sms à C_____ afin de souhaiter, à lui et à sa mère, un joyeux Noël 2002 et le nom de C_____ figure sur l'annonce mortuaire du père de A_____, ce que B_____ savait nécessairement. Partant, l'appelant savait que sa mère et C_____, avec lesquels il travaillait, habitaient ensemble et entretenaient une relation qui allait bien au-delà du simple rapport d'amitié. En déclarant au juge civil, de manière péremptoire, que sa mère n'avait jamais habité avec C_____, B_____ a donné, sciemment, une vision tronquée de la réalité. Dans son rôle de comptable du E_____, B_____ était parfaitement au courant de l'enjeu de la procédure civile dans laquelle il était appelé à témoigner, l'admission de l'action en libération de dette de C_____ ayant pour conséquence de reporter la dette sur sa mère. Tout comme sa mère, et pour les mêmes motifs, B_____ ne peut pas non plus se prévaloir de l'atténuante de l'art. 307 al. 3 CP. En revanche, les conditions de l'aggravante de l'art. 307 al. 2 CP sont réalisées, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, les appelants ayant fait des fausses déclarations après avoir prêté serment. Le verdict de culpabilité sera ainsi entièrement confirmé.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute.

E. 4.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et

application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 4.3

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'art. 36 al. 1 CP dispose que, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. La seule perspective que la peine pécuniaire ne puisse être exécutée ne doit cependant pas conduire a priori au prononcé d'une courte peine privative de liberté ferme. Une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général avec sursis s'imposent plutôt lorsque les conditions du sursis sont réalisées. Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). 4.4.1. En l'espèce, B_____ n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine. La peine de 250 jours-amende à CHF 70.- l'unité fixée par le premier juge est adéquate et consacre une application correcte des dispositions légales applicables. Elle est aussi adaptée à la situation personnelle et financière de l'appelant, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, et sera par conséquent confirmée. 4.4.2. La faute de A_____ est importante. Elle a sciemment menti pour faire obstruction à une bonne administration de la justice et par convenance personnelle. Son mobile est égoïste, puisqu'elle voulait empêcher de devenir débitrice d'une dette relativement importante au détriment de l'intimé. Sa collaboration a été mauvaise. Elle a contesté être l'auteur d'une infraction pénale et tenté de jouer sur les mots pour échapper à ses responsabilités. Sa prise de conscience est inexistante. Une exemption de peine est, par conséquent, exclue. L'absence d'antécédents judiciaires est en principe un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). La quotité de la peine pécuniaire fixée en première instance, soit 250 jours-amende, correspond à la faute de l'intéressée au regard des éléments susmentionnés, de sorte qu'elle sera confirmée, étant rappelé que la peine plancher pour le faux témoignage aggravé est de 180 jours-amende. La situation personnelle, notamment financière, de l'appelante n'ayant pas changé depuis le jugement de première instance, le montant du jour-amende sera également confirmé. Le sursis lui est acquis. Quant à la durée du délai d'épreuve de trois ans, elle est adéquate et sera également confirmée.

E. 5

5.1. Compte de l'issue de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation formulées par les appelants sont rejetées (art. 429 a contrario et 462 al. 2 a contrario CPP). 5.2.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante, qui obtient gain de cause, peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (al. 1). Il lui appartient de les chiffrer et de les justifier, car, si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2), ce qui entraîne la péremption de son droit d'obtenir une telle indemnité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 et 13 ad art. 433). Cette notion de juste indemnité correspond à l'indemnisation due au prévenu acquitté « pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure » selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP. 5.2.2. En l'espèce, l'intimé C_____ a obtenu gain de cause en première instance et en appel s'agissant de ses conclusions pénales, dès lors que A_____ et B_____ ont été reconnus coupables de faux témoignage. Il se voit ainsi reconnaître le droit d'obtenir une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Il a fait appel à un avocat et a arrêté ses frais de défense, pour la procédure d'appel, à CHF 8'960.-, TVA comprise, pour une activité de 16.5 heures à un tarif horaire de CHF 500.-. Le taux horaire de CHF 500.- est excessif et sera ramené au taux usuel à Genève de CHF 400.-. La note de frais produite ne permet pas de déterminer avec exactitude l'étendue et l'opportunité des actes accomplis par le conseil de la partie plaignante, le temps consacré à chaque activité n'étant pas détaillé. Les postes « confrontation de documents », « nombreuses conférences et correspondances avec client » ou encore « revue de l'ensemble du dossier » sont formulés de manière trop vague. La Cour arrêtera l'indemnisation due à l'intimé pour ses frais d'avocat pour la procédure d'appel à 12 heures d'activité à CHF 400.-, étant rappelé que l'audience d'appel a duré moins de trois heures. Les appelants seront ainsi condamnés, conjointement et solidairement, à payer à l'intimé la somme de CHF 4'800.-, TVA incluse.

E. 6

Les appelants, qui succombent, supporteront chacun la moitié des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.